

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000476-099

DATE : Le 11 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.

NOËLLA NEALE

Requérante
c.

GROUPE AEROPLAN INC.

et

AEROPLAN CANADA INC.

Intimées

JUGEMENT RECTIFICATIF DU JUGEMENT RENDU LE 6 MARS 2012
SUR LA REQUÊTE EN AUTORISATION
EN VERTU DE L'ARTICLE 475 C.P.C.

[1] **CONSIDÉRANT** que Jugement sur la Requête en autorisation d'un recours collectif a été rendu le 6 mars dernier, lequel fait état au paragraphe 86 des questions de fait et de droit qui doivent être traitées collectivement dans le cadre du recours.

[2] **CONSIDÉRANT** que par inadvertance, les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions de fait et de droit n'ont pas été énoncées dans le jugement;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rectifier le jugement afin que les conclusions recherchées y apparaissent, en conformité avec l'article 1005 C.p.c.;

[4] **CONSIDÉRANT** que l'avis aux membres doit également contenir ces dites conclusions recherchées en vertu de l'article 1006b) C.p.c.;

[5] **CONSIDÉRANT** que le jugement n'a pas été exécuté et que les parties ont porté à l'attention du Tribunal cet oubli qui mérite d'être rectifié, **LE TRIBUNAL :**

[6] **RECTIFIE** ledit jugement du 6 mars 2012 en ajoutant, après le paragraphe 86, le paragraphe suivant :

Les conclusions recherchées qui se rattachent aux questions de fait et de droit qui doivent être traitées collectivement sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête de la demanderesse;

DÉCLARER nulles les modifications faites par les Intimées le 16 octobre 2006 concernant les termes et conditions du contrat entre les membres du Groupe et les Intimées, changeant les règles d'accumulation et d'expiration des « Milles » ;

ORDONNER aux Intimées de restituer aux membres du Groupe tout « Mille » expiré suite aux modifications du Programme de Milles précité ou de les indemniser pour la valeur de ces « Milles » expirés;

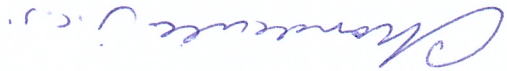
ORDONNER aux Intimées de rembourser aux membres du Groupe toute somme dépensée par ces derniers aux fins de rachat des « Milles » qui auraient été perdus en vertu des nouvelles règles d'accumulation et d'expiration;

ORDONNER de verser à chaque membre du Groupe la somme de 50 \$ à titre de dommages pour les inconvenients causés par l'adoption de ces nouvelles règles;

ORDONNER aux Intimées de payer des dommages exemplaires,

LE TOUT, avec dépens incluant les frais pour tout rapport d'expert, la publication des avis, de même que y le coût de leur préparation;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas demandé son exclusion soit lié par le jugement à être rendu dans le cadre du recours collectif. Le délai pour l'exclusion étant fixé à 120 jours, à compter de l'avis publié à l'intention des membres.



CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.

Me Owen Falquero

Me David Assor

Me Christinna Paschalidis

MERCHANT LAW GROUP

Procurers des parties demanderes

Me Christine Carron

Me Sophie Melchers

OGILVY RENAULT

Procurers des parties defenderes

Dates d'audience: 9 et 10 mai 2011